

CONFÉRENCE-DÉBAT

sur

**Le Décret sur le Renforcement de la Sécurité Publique
et le Décret créant l'Agence Nationale d'Intelligence
en Haïti**

28 janvier 2021

Centre de Conservation de Biens Culturels



**Interventions du Recteur Jacky LUMARQUE, du Professeur Frantz Gabriel NERETTE,
de Me Marie Rosy KESSNER AUGUSTE, du Professeur Bernard GOUSSE, Doyen de la FSJP**

Introduction générale du Prof. Jacky LUMARQUE, Recteur de l'Université Quisqueya

Mesdames, Messieurs,

Conformément à sa mission de service public, l'Université Quisqueya se donne pour tâche d'informer la société, d'étudier les sujets controversés, d'alimenter des débats, afin d'apporter des réponses pour la gouvernance et une contribution scientifique à la définition de politiques publiques.

Le Décret sur le Renforcement de la Sécurité Publique et le Décret créant l'Agence Nationale d'Intelligence publiés dans un numéro spécial du *Moniteur* paru le 26 novembre 2020 font partie des sujets sensibles qui ont provoqué de nombreuses réactions dans tous les milieux, allant de l'inquiétude à la protestation.

Même le Core Group a publié un communiqué indiquant que les deux décrets présidentiels, pris dans des domaines qui relèvent de la compétence d'un Parlement, contreviennent à des principes fondamentaux de la démocratie, de l'État de droit et des droits civils et politiques des citoyens. Le Décret sur le Renforcement de la Sécurité Publique étend la qualification « d'acte terroriste » à certains faits qui n'en relèvent nullement et prévoit des peines particulièrement lourdes (de 30 à 50 ans de prison). Quant au Décret créant l'ANI, il donne aux agents de cette institution une quasi immunité juridique, ouvrant ainsi la possibilité à des abus inadmissibles dans un État de droit.

Nous voilà face au paradoxe d'une action publique conçue dans une perspective de sécurité, mais qui ignore les vrais problèmes de la sécurité dont la communauté a besoin et qui tend au contraire à instituer l'insécurité parmi les citoyens, sur la base d'une norme publique.

Rappelez-vous, lors du colloque organisé par l'Université Quisqueya en mai 2019, sur le thème Sécurité et Gouvernance, nous avons décliné le concept de sécurité sous ses diverses composantes de :

- *sécurité nationale*, c'est-à-dire celle qui tient compte des menaces contre la souveraineté et à la sûreté de l'État et de ses institutions; contre l'ordre démocratique, contre la prospérité économique de la Nation.
- *sécurité citoyenne*, c'est-à-dire celle qui comprend les faits criminels ou délictueux constituant un danger grave pour la vie et les biens des personnes.
- *sécurité humaine*, c'est-à-dire celle qui englobe tous les phénomènes urbains ou sociaux de nature non criminelle, mettant en cause la sécurité physique des citoyens et des collectivités humaines : c'est le cas des désastres naturels, des accidents de la route, des incendies, des risques épidémiologiques, des menaces de famine, de la raréfaction de l'eau, etc.
- Enfin, *sécurité sociétale*, c'est-à-dire tout ce qui menace l'identité nationale, la cohésion sociale ou les fondements de la culture haïtienne ; par exemple, une immigration étrangère massive non contrôlée, la diffusion de doctrines étrangères séditionnelles, etc.

Cette énumération établie, les interventions ont concouru à montrer que l'insécurité n'est pas un phénomène marginal, limité à la délinquance ou circonscrit dans des quartiers marginalisés.

Ses différentes facettes : violence urbaine liée à la multiplication des gangs armés, trafic illicite d'armes, kidnapping, détournement de convois de marchandises, en font un problème central qui menace l'activité économique, inhibe le fonctionnement des institutions et empoisonne la vie quotidienne des citoyens.

Sa prolifération et sa permanence ne sont pas le résultat d'une force propre, supérieure aux moyens publics mais de la confusion entre l'action publique et l'action terroriste. C'est le mode d'organisation et de fonctionnement de l'État dans sa configuration actuelle qui entretient l'insécurité.

D'où l'énoncé : l'insécurité est un problème de gouvernance. Point.

Ceci clôt le premier paradoxe que j'ai mentionné au début, à savoir que l'intention sécuritaire est génératrice d'insécurité.

Je voudrais souligner un deuxième paradoxe.

Quand on regarde l'architecture juridique de l'État, les décrets semblent jouer un rôle prépondérant par rapport à la loi. La plupart des instruments juridiques qui contribuent à la fondation continue de l'État sont des décrets : ils introduisent des réformes importantes dans l'administration, définissent de nouveaux droits, créent de nouvelles institutions publiques. Par exemple, le décret réformant le système judiciaire en 1995, les décrets créant l'ONI, l'ULCC ou définissant l'Administration centrale ou la réforme de la fonction publique.

Cela pose à la fois la question de l'efficacité du travail parlementaire et le dessein poursuivi par l'Exécutif, conjoncturellement débarrassé de la contrainte d'équilibre imposée par une compétence parlementaire active, en contradiction ouverte avec l'article 60-1 de la Constitution sur les limites de chacun des trois Pouvoirs.

Pour la seule année 2020, l'Exécutif a adopté 41 décrets. Un grand nombre d'entre eux échappent à l'ordre de la réglementation et sont carrément dans la compétence parlementaire. Comme le rappelle Claude Moïse dans son ouvrage *Les trois âges de la Constitution*, la Constitution de 1987 amendée ne prévoit l'usage du décret que dans trois situations : forme utilisée pour rendre compte de la décision de la Haute Cour de Justice (article 188-1); décret pris en Assemblée nationale pour ratifier les conventions, accords et traités internationaux (article 276-1). La Constitution originelle de 1987, dans ses dispositions transitoires, a autorisé le Conseil National de Gouvernement à «prendre en Conseil des ministres, conformément à la Constitution, des décrets ayant force de loi jusqu'à l'entrée en fonction des députés et sénateurs ... » (article 285-1).

Par conséquent, au sens strict de la Constitution actuelle, il n'existe aucune provision légale permettant à l'Exécutif de légiférer par décrets.

Pourtant le fait accompli s'installe. Et la société s'en accommode comme dans les autres cas. Et nos défenseurs de la Constitution oublient en passant, comme on l'avait fait en 1995, contre la loi sur la réforme judiciaire, de produire un recours juridique contre ces décrets.

Cela nous renvoie à un problème plus profond qui est notre rapport au droit, dans la société. Lorsque cela arrange les parties engagées, toute violation de la Constitution semble acquérir une légitimité universelle.

De 1986 à nos jours, nous avons, pour sortir de l'impasse créée par les mauvaises décisions de gouvernance, usé de subterfuges, d'arrangements de toutes sortes sous la forme d'accords politiques, parfois verbaux dont le fondement n'a rien à voir avec la Constitution.

Nous nous en accommodons.

La Constitution, malgré ses imperfections, établit clairement la hiérarchie des normes et les responsabilités législatives qui sont attribuées au Parlement.

Toute violation à la règle de la hiérarchie des normes par une autorité est un excès de pouvoir qui doit être sanctionné pour illégalité.

Il faut changer notre pratique. C'est peut-être le moment pour ceux qui se battent pour un État de droit d'aller au delà de l'argument politique et de commencer par utiliser des arguments techniques et juridiques, par voie principale ou par voie d'exception, devant nos instances juridictionnelles nationales, et si nécessaire devant les instances juridictionnelles régionales et internationales.

Cela rendrait l'argument politique plus efficace, non seulement vis-à-vis du pouvoir, mais aussi vis-à-vis de la communauté internationale.

C'est exactement la posture retenue par cette conférence qui invite la communauté à privilégier l'argument juridique par rapport à l'argument politique.

Je remercie les panélistes pour leur disponibilité et surtout l'effort d'analyse minutieuse qu'ils ont consenti pour la préparation de cette conférence.

Bonnes discussions.

Jacky Lumarque

Intervention de Frantz Gabriel NERETTE, Avocat, Professeur de droit pénal à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université Quisqueya

ANALYSE CROISÉE PAR RAPPORT AU DROIT PÉNAL

Le vingt-cinq novembre 2020, l'Exécutif prend deux Décrets dans la foulée des Décrets pris en absence de Parlement. Il s'agit des Décrets sur l'Agence Nationale d'Intelligence (ANI) et sur la Sécurité Publique parus dans *Le Moniteur* spécial n° 40 du 26 novembre 2020. Ces décrets ont bouleversé la communauté juridique par leur contenu. Il peut même être dit qu'ils entrent dans la lignée des autres décrets – eux-mêmes tout aussi controversés.

L'analyse à la loupe de ces deux Décrets nous amène à découvrir les violations flagrantes de libertés individuelles, de principes des droits humains, de libertés publiques et de principes fondamentaux du droit pénal. La question se pose donc « *Comment une norme légale fait-elle pour violer autant de principes liés aux fondements du droit pénal, aux droits fondamentaux ? Qui en est responsable ?* »

S'il faut dresser un rapport de cet examen à la loupe, nous nous ne produirons pas de réponse formelle à la question posée dès maintenant. Des commentaires seront proposés en fin d'exposé. Il importera pour nous de présenter les observations faites sous quatre grands axes. Nous allons regarder ces Décrets par rapport :

- Aux empiètements et violations des institutions spécialisées dans la répression d'infractions
- Aux accrocs à la procédure pénale et aux attributions reconnues à la police judiciaire
- Aux violations et accrocs aux principes de la légalité des incriminations
- A l'absence de spécificité à un corps de textes normatifs qui se voudraient spéciaux

Nous ne développerons pas dans ce rapport certains problèmes liés au droit administratif, tels le statut de l'agence, ceux des agents déclarés comme n'étant pas des fonctionnaires, l'opposition entre les termes services déconcentrés et organismes, etc.

L'EMPIÈTEMENT DE L'ANI SUR LES ATTRIBUTIONS D'AUTRES INSTITUTIONS

L'agence – comme elle est appelée dans le décret du 26 novembre 2020 – est un véritable monstre. Sa création entraînera de manière certaine une duplication dans les missions reconnues à des institutions déjà existantes.

Les institutions telles l'UCREF, L'AGD voient l'agence recevoir des attributions qui leur sont déjà reconnues. Il est dit dans le décret que l'agence pourra :

- Disposer d'expert financiers pour les crimes financiers, pour combattre le blanchiment des avoirs. **Or, ces attributions sont reconnues à l'UCREF.**
- Disposer d'experts pour la répression du trafic d'armes et de munitions. **Ces attributions sont dévolues à la Douane (AGD).**

L'agence empiète sur les attributions reconnues à la Justice et aux institutions connexes à la poursuite et à la documentation d'infractions pour la Justice. Une brève énumération illustre les empiètements. L'ANI est impliquée :

- Dans la lutte contre le crime organisé - **Attribution dévolue à la Justice**
- Dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants – **Attribution dévolue au BLTS et à la Justice.**

- Dans la migration illégale – **Attribution dévolue à l’ONM, à la Police Frontalière, et aux FADH.**

Dans certains passages, on lit que l’ANI peut enquêter pour la Justice et remplir les fonctions de répression¹.

En regardant le style de rédaction trouvé dans la définition des missions de l’agence, nous pouvons dire qu’elle agit seule et qu’elle n’a comme autorité hiérarchique que le Président de la République et le directeur de l’Agence.

On sait que la fonction de répression des infractions est dévolue exclusivement à la Justice. Avec l’ANI, nous trouvons une agence qui peut ouvrir une enquête. Or, en droit pénal et en procédure pénale, la fonction de recherche des infractions est établie aux articles 9, 10,11, 13 du Code d’Instruction Criminelle et est confiée aux agents et officiers de police judiciaire. Ce décret fait de l’ANI et de ses agents des APJ/ OPJ en dehors d’une fonction adéquate bien qu’il s’agisse d’anciens éléments de la PNH et des FADH. Ils ne sont nullement formés à la recherche et à la documentation d’infractions et seraient surtout formés à des tâches de renseignement.

De plus, la délégation des fonctions d’enquête est donnée par le chef de la poursuite pénale – celui qui est dit par la doctrine comme le Maître de l’action publique - **LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** sous forme de commission rogatoire. **L’ANI agit sans délégation.**

Cet aspect - tout comme chacun des axes – pourrait constituer à lui seul l’objet de toute la causerie.

Regardons maintenant les accros à la procédure pénale.

LES ACCROCS À LA PROCÉDURE PÉNALE

Le dernier point mentionné pour les empiètements présentait déjà les accros à la procédure pénale au regard de la délégation de pouvoirs et de la commission rogatoire. Nous retrouvons dans cette section, de façon particulière, ces accros à la procédure pénale à l’article 48 du Décret. L’ANI n’a besoin d’aucune autorisation pour mener sa mission.

Ces accros sont d’autant plus criants lorsqu’on sait que la justice est fondée sur un jeu d’autorisations et de permissions données par des autorités et des fonctionnaires ayant reçu cette attribution.

- La mise aux arrêts² d’un délinquant présumé – hors des cas de flagrance – se fait sous le couvert d’un mandat. Ce mandat est un ordre émis par une autorité constituée l’autorisation d’appréhender le présumé délinquant. Il est ordinairement émis par le juge d’instruction. **L’ANI peut agir sans autorisation.**
- La poursuite est conditionnée à l’émission d’un réquisitoire d’informer. Avant d’émettre ce document, le Commissaire du Gouvernement examine les indices trouvés, examine l’opportunité de la poursuite, il apprécie et décide. Aucun élément d’appréciation ne semble être reconnu à l’ANI surtout qu’elle ne dépend que du Président ; donc, **l’ANI reçoit la mission de poursuivre, elle n’a besoin d’aucun réquisitoire.**
- La surveillance des comptes bancaires se fait sur autorisation du Doyen ou d’un responsable d’une institution spécialisée. **L’ANI n’en a pas besoin.**

¹ Art. 48 et suivants du Décret sur l’ANI – Moniteur spécial n° 40 du 26 novembre 2020.

² Mandat d’amener, mandat d’arrêt.

- La perquisition domiciliaire se fait sur l'ordre d'un fonctionnaire de justice et même en sa présence. **L'ANI n'en a pas besoin.**

Aucune référence ne semble être faite aux règles de procédure pénale. La seule réglementation offerte serait celle découlant d'un règlement devant être rédigé dans les trois mois de la sortie du décret et éventuellement conditionné à l'autorisation d'un Conseil National de Sécurité et de Défense.

Ne faut-il pas s'interroger sur le fait que les attributions de justice sont confiées à des institutions non impliquées directement dans la Justice ?

Comment comprendre qu'aux termes des articles 56 et 62 du Décret sur l'ANI, celle-ci puisse réquisitionner les services :

- De l'État
- De la Justice
- De la PNH
- Des FADH

Les rôles ne sont-ils pas inversés ? Ne serait-ce pas plutôt ces institutions qui pourraient solliciter les services de l'ANI ?

LES ACCROCS ET LA VIOLATION AU PRINCIPE DE LA LEGALITÉ DES INCRIMINATIONS

Les deux Décrets ne respectent pas le principe fondamental établi à l'Art. 4 du Code Pénal établissant la légalité des incriminations. Un règlement devient plus fort qu'un texte de loi. Ce règlement autorisera les actions des agents de l'ANI, il autorisera les perquisitions, les constats d'infraction, le gel des avoirs, ou l'inspection des comptes en banque. Or, la violation du secret bancaire ne se fait que dans les cas spécifiquement ordonnés par la loi sur le blanchiment des avoirs et le financement du terrorisme.

La norme sur la sécurité publique ne manque pas d'établir des peines non encore prévues par notre législation. Il est question de réclusion criminelle à temps limité et de réclusion criminelle à perpétuité. Ces peines ne sont pas encore applicables. Elles figurent au « décret code pénal » non encore applicable. En fait, l'ensemble des décrets pris depuis l'absence de Parlement par l'administration Moïse-Jouthe ne semblent pas être susceptibles de recevoir application.

Les nouvelles incriminations établies frisent le ridicule ou le non-sens. Ne soyez pas choqués. Ces termes sont justes. Regardons.

Un individu en situation de détention illégale d'arme à feu sera qualifié de terroriste et l'on se demande comment le punir lorsque l'arme n'a pas de munitions.³ Une année d'emprisonnement par munition trouvée. Cette peine est-elle dissuasive ? Nous nous écartons des distinctions sur la classification des infractions qui jusqu'ici dépendent de l'élément légal et de la peine. Ici, l'infraction est classée comme crime et la peine est variable. La loi pénale présente toujours un plafond et un plancher pour la peine – ce qui permet de la catégoriser et de la classer sur le plan doctrinal, pratique et judiciaire. L'arme sans munitions ferait-elle de son détenteur un simple

³ Art. 5 du Décret sur la sécurité publique – Moniteur spécial no. 40 du 26 novembre 2020.

délinquant sur la législation du port d'armes ? D'ailleurs, la législation existante sur le port d'armes n'a même pas été visée par le Décret.

La violation du principe de la légalité des incriminations peut être résumée à une absence de référence vers le régime général des peines qui n'est établie que dans le code pénal actuel. Il est impensable de voir qu'il puisse être demandé d'ajuster le tarif d'une amende sur la base de 10% par année fiscale et avec comme simple couverture légale un arrêté pris en conseil des ministres alors qu'il est su que, seule, la loi établit les taxes, amendes, droits et impôts. Violation du principe de la légalité des délits et des peines augmentée d'une violation de la hiérarchie des normes.

L'ABSENCE DE SPECIFICITÉ DES TEXTES ET LE RECLASSEMENT/DÉCLASSEMENT DES INFRACTIONS

L'infraction préférée de tout étudiant en première année de droit pénal est « la non-assistance à personne en danger ». Il s'agit des quelques rares omissions sanctionnées par la loi. Cette contravention se trouve déclassée par le texte sur la sécurité publique pour devenir un crime et un acte terroriste lorsque le délinquant est un agent de la force publique qui refuse d'intervenir pour réprimer un des actes terroristes listés dans le décret ou plutôt lorsqu'il s'abstient de secourir une personne en danger. Cette omission devient UN ACTE TERRORISTE !!!!

Un nouvel univers des actes terroristes est créé pour inclure, entre autres, la destruction de biens, l'inaction ou la non-intervention d'un agent de police, le fait d'entreposer ou de mettre des matériaux sur la voie publique. Ces infractions ayant été par le passé des infractions ou de simples délits sont déclassés pour devenir des actes terroristes. L'art. 1^{er} du texte sur la sécurité publique est loin d'être spécifique sur la situation de sécurité publique. Il s'agit d'un texte dédié à la répression de la colère publique sous le vocable « *acte terroriste* ».

Ces textes représentent, de façon générale, une violation de la liberté individuelle, de la protection de la vie privée, des libertés fondamentales, des garanties judiciaires avec des immunités accordées aux agents de l'ANI. Sur la question de l'immunité, il faut dire que nous constatons pour la première fois qu'un simple agent reçoit une protection légale empêchant les poursuites engageant sa responsabilité pénale et civile, alors qu'aucun fonctionnaire préposé à la Justice, aucun juge, juge d'instruction, commissaire, agent de police judiciaire n'a reçu pareille protection. Cette immunité devient le passeport permettant la violation de droits humains.

Quant aux extensions de responsabilité pénale imputée au transporteur dans son contrat avec la personne transportée d'un point A vers un point B, ce point ne peut rester sans commentaire. L'individu est seul à engager sa responsabilité pénale en transportant une arme sans permis. Il ne saurait être question d'engager la responsabilité pénale du chauffeur du véhicule qui transporte le délinquant, car celui-ci n'a aucune volonté criminelle. Le Décret sur la sécurité publique lui accorde automatiquement une intention criminelle en raison d'une négligence à fouiller les bagages. Le transporteur devient-il automatiquement un agent de police pour une fouille ou un agent douanier ? Il s'agit là de la violation terrible d'un principe établi dans notre loi-mère, la responsabilité pénale personnelle.

En guise de conclusion, nous dirons que les textes ne font que traduire les dérives de l'Exécutif. Elles doivent être relevées, soulignées, freinées. A défaut, un monstre sera créé au sein de l'État et la dictature ne sera que la porte à côté. Il faut crier HALTE. **Halte à la dérive.**

Frantz Gabriel Nerette

frantz.nerette@univ.quebec.ca

Intervention de Me Marie Rosy KESNER AUGUSTE, Avocate, Responsable de Programmes au RNDDH

Le Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH) félicite les organisateurs-trices de cette activité et les remercie de l'avoir invité à prendre part à cette Conférence-débat sur les décrets portant création de l'ANI et traitant du renforcement de la Sécurité Publique, des sujets qui doivent à la fois intéresser le monde universitaire, le monde juridique et le secteur des droits humains.

C'est aussi, pour le RNDDH, une activité qui tombe à point nommé dans la mesure où le Président de la République Jovenel MOÏSE a lui-même affirmé, le 19 janvier 2021, avoir activé l'ANI. D'où l'importance aujourd'hui d'analyser à la loupe ces deux instruments légaux.

I. PRÉSENTATION DES DÉCRETS

Les *deux* décrets ont été publiés dans le journal officiel *Le Moniteur* du 26 novembre 2020. Le premier est intitulé *Décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intelligence (ANI)* et le second, *Décret pour le Renforcement de la Sécurité Publique*.

Ces *deux* décrets se complètent car le premier crée l'instance appelée à sévir, alors que le second indique au premier les infractions sur lesquelles sévir, même si l'attention a surtout été mise sur la création de l'ANI.

D'entrée de jeu, soulignons que dans les visas et considérants de ces textes, les rédacteurs-trices citent des instruments interaméricains et onusiens de promotion et de défense des droits humains et affirment vouloir agir sur l'insécurité en vue de démanteler les organisations criminelles en vue de garantir les droits fondamentaux du peuple haïtien.

Analysons donc ces documents pour voir s'ils protègent et permettent effectivement la réalisation des droits humains dans le pays.

1. Analyse du décret portant création de l'ANI

Le décret portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale d'Intelligence (ANI) est composé de *soixante-treize* (73) articles qui, divisés en *huit* (8) chapitres, traitent de la mission de l'ANI, de ses attributions, de son organisation et de son fonctionnement. Il fournit aussi des détails sur le statut des agents de l'ANI, le recrutement de ces derniers, la provenance des ressources permettant à l'agence de fonctionner, etc.

Structure et composition de l'ANI

L'ANI est une agence de renseignement, appelée à collecter des informations. Pour ce faire, elle dispose de *quatre* directions, à savoir :

- Direction Générale
- Direction Centrale des Services de Renseignements
- Direction Technique de Renseignements
- Direction Départementale de Renseignements

A côté de ces directions, l'agence compte aussi :

- Une Inspection générale de renseignements
- Un centre de traitement et d'analyse de renseignements
- Une académie du renseignement

Et, selon l'article 2 du décret la créant, l'ANI est placée sous la tutelle du *Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales*, un ministère qui, au nom de l'intelligence, est impliqué depuis plusieurs années, dans des violations flagrantes de droits humains.

Par ailleurs, l'ANI compte un directoire composé d'un directeur général, d'un directeur de l'académie du renseignement et d'un inspecteur général. Ils sont nommés, selon les articles 8, 14 et 28 du décret, par arrêté présidentiel, pour un mandat de *trois* (3) ans.

A côté des membres de son directoire, l'ANI dispose d'agents qui sont, pour leur part, recrutés au niveau de la *Police Nationale d'Haïti* (PNH), des *Forces Armées d'Haïti*, ainsi qu'au niveau de la population haïtienne.

De la structure et de la composition de l'ANI, il faut retenir que :

-Les agents de l'ANI sont soumis à un processus de vetting pour « identifier le potentiel de fuite d'information et évaluer leur aptitude à occuper la fonction » (Article 32).

- Seuls les membres du directoire sont connus car, selon l'article 43, les agents fonctionnent strictement dans l'anonymat.

- Et, puisque le directoire est nommé par arrêté présidentiel et que les membres sont recrutés par le directoire, le Président a, en fait, la mainmise sur toute la composition de l'ANI.

Attributions de l'ANI et de ses agents

Les attributions de l'ANI sont au nombre de vingt-trois. Certaines d'entre elles sont précises. Par exemple, l'agence est appelée à :

- Participer à la surveillance des individus et groupes susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la sécurité nationale et à la paix sociale ;
- Concourir à la fonction de surveillance du territoire, ...

D'autres attributions sont cependant très évasives et ne renvoient à aucune tâche explicite. Par exemple, l'ANI doit aussi :

- Contrecarrer et réprimer les actes et les menaces de déstabilisation globale ;
- Effectuer « toute action confiée par le gouvernement » ;
- Contribuer à la réalisation et à la préservation des intérêts stratégiques de l'État d'Haïti.

Pour leur part, les agents ont des attributions distinctes de celles de l'agence proprement dite. En effet, selon les articles 48 à 50, ces agents - qui ont d'ailleurs toute latitude pour établir des contacts permanents avec des individus impliqués dans la grande criminalité, sans que cela ne leur soit imputé, peuvent aussi :

- Faire des perquisitions
- Saisir tous objets, documents et substances trouvés sur les lieux perquisitionnés
- Constaté les infractions
- Rassembler les preuves
- Mener des investigations dans toute institution, tout service public ou privé
- Dresser des procès-verbaux qui font foi jusqu'à la preuve du contraire

Protection de l'ANI et de ses agents

Selon l'article 49, aucune action en justice ne peut être intentée contre les agents de l'ANI, sans la sanction préalable de l'inspection générale des services de renseignement et l'autorisation expresse du Président de la République. De même, selon l'article 67, tout recours ordinaire ou extraordinaire devant les tribunaux visant à empêcher le fonctionnement ou l'exécution des activités de l'ANI est irrecevable.

Les agents ainsi que l'agence n'ont de compte à rendre qu'au Président de la République, auquel ils doivent fournir un rapport journalier d'intelligence, selon les articles 16 alinéas 5 et 68.

De ce qui précède, il faut retenir que :

- De nombreuses attributions fourre-tout ont été insérées dans le décret. Elles peuvent facilement donner lieu à des violations de droits humains.
- Les agents réunissent les attributions d'officier de police judiciaire, de juge de paix, de commissaire du gouvernement et de juge d'instruction.
- L'ANI et ses agents ne dépendent hiérarchiquement que du Président de la République, même si à l'article 2, il est dit que l'agence est placée sous la tutelle du Ministère de l'intérieur et des collectivités territoriales.
- L'ANI en tant qu'institution ainsi que ses agents sont surprotégés. Et, de manière générale, le souci de surprotection cache une volonté d'ouvrir la voie à la réalisation d'actes répréhensibles, d'actes de violation des droits humains.

2. Analyse du Décret pour le Renforcement de la Sécurité Publique

Le Décret pour le Renforcement de la Sécurité Publique compte pour sa part treize articles.

Selon l'article 1^{er}, des délits et crimes de droit commun deviennent tout simplement des actes de terrorisme. Par exemple : les vols, extorsions, incendies, destructions, dégradations et détériorations de biens publics et privés ; le fait d'embarrasser la voie publique par des déchets, des substances sales, nocives ou glissantes ; la détention illégale d'arme ou de munitions, sont des actes de terrorisme.

La répression du terrorisme force aussi l'attention. En effet, selon ce Décret, les personnes physiques, condamnées pour crime de terrorisme, risquent d'écopier d'une peine allant de *trente* (30) à *cinquante* (50) années de réclusion criminelle. Elles encourent aussi une amende de *deux millions* à *cent millions* de gourdes.

Pour leur part, les personnes morales condamnées pour terrorisme, selon l'article 3, risquent une amende qui oscille entre *dix millions* et *un milliard* de gourdes. De plus, d'autres peines comme la dissolution, l'interdiction temporaire ou définitive de fonctionnement des institutions coupables de terrorisme, peuvent aussi être prononcées.

De manière particulière, les personnes condamnées pour port illégal d'armes et de munitions - un acte de terrorisme – encourent une peine d'une année d'emprisonnement par munition, selon l'article 5 dudit décret.

Les conducteurs de tous moyens de transport sont tenus, selon l'article 6 du Décret que nous analysons, de fouiller les bagages des passagers car, ils risquent *trente* (30) à *cinquante* (50) années de réclusion criminelle, si une arme est trouvée dans les bagages de l'un des passagers.

Et, les peines susmentionnées peuvent être prononcées en double selon le statut du coupable et si ce dernier est un contractuel de l'État ou un agent de police, par exemple.

De l'analyse du Décret renforçant la Sécurité Publique, il faut retenir :

-Qu'il s'agit en fait d'un instrument légal qui ne tient pas du tout compte de la réalité haïtienne parce que les autorités étatiques ne peuvent obliger les conducteurs à fouiller les effets personnels des passagers-ères, pas plus qu'elles ne peuvent leur fournir cette ascendance vis-à-vis de personnes qui, en fait, paient un service de transport.

-De plus, les amendes ainsi que les peines exagérées prouvent que ceux qui ont rédigé ce texte ne connaissent rien en la matière.

II. PRÉOCCUPATIONS ET RISQUES DE VIOLATION DE DROITS HUMAINS

A la lumière de ce que nous venons de partager sur ces *deux* instruments, les préoccupations sont nombreuses en ce qui a trait au recrutement et au vetting des agents de l'ANI, à la saisine de l'inspection chargée de monitorer et de sanctionner les agents fautifs, ainsi qu'aux pouvoirs attribués à cette agence de renseignements et à ses membres.

De plus, le fait qu'un agent puisse réunir à lui seul les fonctions d'officier de police judiciaire, de juge de paix, de commissaire du gouvernement et de juge d'instruction constitue une source de préoccupation parce que, justement, la Justice haïtienne a tenu à établir la distinction entre les détenteurs-trices de ces attributions dans le but d'éviter des excès de pouvoirs.

Et, enfin, nous sommes préoccupés par le fait que le Décret sur le Renforcement de la Sécurité Publique fournit à l'ANI les infractions dont elle avait besoin pour jeter en prison qui elle veut, quand elle veut, pour des motifs plus farfelus les uns que les autres, pour peu qu'un juge décide de qualifier les faits qui sont reprochés, d'actes de terrorisme.

Par rapport aux préoccupations et risques de violation des droits humains, il faut retenir que :

-L'ANI est une institution extrajudiciaire et une autorité secrète ayant les pleins pouvoirs d'information, d'enquête et de police ;

- L'ANI est autocontrôlée parce que son inspection est interne et que le contrôle de ses actions se fait à l'interne ;

-L'ANI est autosaisie parce qu'elle décide elle-même quand elle doit s'activer et surtout quand elle doit graduer ses mesures et stratégies d'intervention selon son évaluation des menaces, des risques et des dangers encourus par le pays ;

- Le Décret sur la Sécurité Publique fournit à l'Agence tout un éventail d'infractions pour jeter en prison n'importe quelle personne arrêtée.

Ainsi, alors que le Décret sur le renforcement de la Sécurité Publique fournit à l'ANI les armes de sa politique, l'Agence telle que conçue, telle que constituée, comme nous venons de le démontrer, permet aux autorités de violer :

- Les droits à la sécurité
- Les droits à la vie privée
- Les libertés d'expression
- Les libertés de circulation
- Les libertés d'association
- Et de persécuter les citoyens-nes pour leurs opinions politiques.

III. CONCLUSION

Par ce réquisitoire, nous sommes en train de dire que si l'intelligence doit être réorganisée dans le pays, ce n'est pas à un seul élu en fonction de décider de la manière de le faire. Il faut une évaluation du service tel qu'il est aujourd'hui administré et il faut nécessairement la présence du Parlement haïtien.

Nous sommes aussi en train de dire que ce principe qui veut que le pouvoir arrête le pouvoir doit toujours être de mise, sinon, c'est la dictature.

Rappelons en ce sens que la règle de droit démocratique suppose que toutes les activités et même les activités de renseignements doivent être légales. Elles doivent se fonder sur des règles démocratiques et être placées sous le contrôle du Parlement, du contentieux administratif et sous le contrôle de l'appareil judiciaire.

Le 30 décembre 2020, l'Office de Protection du Citoyen (OPC) a émis son avis - malvenu - de corriger ce qui pouvait l'être au niveau de ces instruments. Cependant, sans qu'un autre décret n'ait été publié, le Président de la République a péremptoirement affirmé le 19 janvier 2021 que son agence a déjà commencé à travailler et qu'il reçoit des informations relatives aux personnes qui participent et/ou qui financent les mouvements antigouvernementaux.

À la suite de ces déclarations, les événements survenus les 20 et 21 janvier 2021 à Port-au-Prince, Miragoâne, Carrefour, Delmas et à Petit-Goâve où des fouilles de véhicules privés et publics ont été enregistrées, où des personnes ont été sommées de retourner chez elles en raison des informations qu'elles avaient fournies et où d'autres, qui se trouvaient à bord de véhicules de transport en commun, ont été arrêtées après avoir affirmé aux

autorités policières qu'elles se rendaient à Miragoâne dans le but de participer à une manifestation antigouvernementale réalisée ce jour-là, sont de nature à inquiéter plus d'un et à confirmer que des données sont effectivement en train d'être enregistrées et manipulées.

C'est pourquoi, compte tenu de tout ce qui précède, nous terminerons en soulignant à votre attention que nous avons, tous et toutes, l'obligation de nous insurger contre cette agence et d'exiger l'abrogation pure et simple de ces *deux* décrets.

Merci.

Marie Rosy KESNER AUGUSTE

rkauguste@rnddh.org

Intervention de Me Bernard GOUSSE, Avocat, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques (FSJP)

LES DÉCRETS SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET L'AGENCE D'INTELLIGENCE : UNE ABSENCE D'INTELLIGENCE

Les décrets qui font l'objet de notre réunion de ce matin⁴ ont créé depuis leur parution un émoi par certains égards légitime. Mais la situation et les nouvelles formes de criminalité qui sévissent dans le pays nécessitent que l'État se dote des moyens de découvrir les ressorts des actes criminels, leurs sources de financement, leurs auteurs intellectuels, qu'il démantèle les groupes qui sèment le deuil et qui menacent les fondements du tissu social. Des gangs kidnappent, tuent et violent ; des revendications politiques s'accompagnent trop souvent d'intimidations à l'encontre de la population ou d'atteintes aux biens des plus pauvres. Il n'est pas illégitime, même dans les États les plus démocratiques, de se doter d'organismes de renseignement et d'instruments légaux pour attaquer et réprimer les comportements déviants. Mais ce faisant, la lutte contre la criminalité ne doit pas servir de prétexte à l'établissement d'un État policier qui ferait fi des principes fondamentaux d'une société démocratique. C'est en ce sens que les décrets visant à renforcer la Sécurité Publique et régissant l'Agence Nationale d'Intelligence démontrent à l'examen une triple absence d'intelligence.

I.- Une absence d'intelligence conceptuelle

Les concepteurs des décrets créant l'Agence Nationale d'Intelligence et renforçant la Sécurité Publique, obnubilés par une idéologie répressive, démontrent leur ignorance des concepts d'intelligence et de terrorisme. En effet, leur conception de la notion d'intelligence est excessivement réductrice alors que celle de terrorisme est dangereusement large.

a) Une vision réductrice du concept d'intelligence

À lire le Décret sur l'Agence Nationale d'Intelligence, se révèle une conception centrée exclusivement sur la recherche, la prévention et la répression des activités criminelles et subversives, traduite notamment par le recrutement prioritaire des agents parmi le personnel militaire et policier et par des missions axées presque exclusivement sur la Sécurité Publique⁵

Les missions confiées aujourd'hui dans le monde aux services d'intelligence ne se limitent pas à la collecte et à l'analyse des renseignements sur les activités et les personnes sur le point de perpétrer ou ayant perpétré des actes criminels. Elles doivent éclairer les décideurs politiques sur les facteurs criminogènes comme le chômage,

⁴ Décret du 25 novembre 2020 créant et organisant l'Agence Nationale d'Intelligence, Décret du 25 novembre 2020 renforçant la Sécurité Publique, *Le Moniteur*, Spécial no. 40, 26 novembre 2020

⁵ Cf. art. 5 et 31, Décret du 25 novembre 2020 sur l'ANI

les conditions sanitaires dans les quartiers populaires ou le taux de scolarisation. Elles étudient les facteurs pouvant avoir un impact sur la sécurité nationale prise dans un sens large, comme les pandémies, la production agricole ou le changement climatique. Par exemple, il convient que soient étudiées de manière prospective les conséquences de la fonte des calottes glaciaires et de la montée des eaux sur nos villes côtières. Les Cayes, Gonaïves, le Cap-Haïtien, Port-au-Prince risquent de voir des quartiers entiers engloutis d'ici cinquante à soixante ans. Comment gèrera-t-on les déplacés de manière ordonnée, pour ne point recréer, demain, des espaces invivables comme Canaan, aujourd'hui ? Cela réclame des compétences en climatologie, en urbanisme, que l'on ne trouve pas dans la police ou les forces armées. Un typhon dans un pays d'Asie qui détruit sa production agricole a un impact sur notre approvisionnement en riz ou le prix de cette denrée. Des informations doivent être disponibles pour que les décideurs politiques identifient d'autres sources d'approvisionnement ou subventionnent plus agressivement la production nationale. Des tensions qui s'aggravent dans le Golfe Persique doivent être suivies pour anticiper une raréfaction de l'approvisionnement de pétrole ou une flambée des cours afin que le Gouvernement se dote de réserves stratégiques et prévienne les raretés. Sait-on seulement, aujourd'hui, le nombre de gallons de diesel ou de gazoline qu'il faut pendant trois mois pour faire fonctionner les services essentiels de tels que la police, les hôpitaux, les ministères et organismes autonomes, les aéroports, pour éviter que concrètement l'État ne s'effondre et cesse dans les faits d'exister en cas de crise pétrolière ? Autant d'exemples qui démontrent qu'une véritable agence d'intelligence doit correspondre à une vision globale de la sécurité nationale. Le recrutement de son personnel, dès lors, doit puiser chez nos économistes, nos ingénieurs, nos politologues et autres compétences que l'on ne trouve ni dans l'armée ni dans la police.

Et même lorsqu'il s'agit de prévenir des activités criminelles, ou de se renseigner sur les activités de certaines organisations sociales, c'est par l'infiltration ou le retournement de membres de ces organisations que l'on obtiendra les renseignements pertinents, ces derniers n'appartenant pas, comme de bien entendu à l'armée ni à la police.

b) Un élargissement dangereux du concept de terrorisme

Il n'existe pas à l'heure actuelle, au niveau international, une définition juridique uniforme de la notion de terrorisme. La Convention Interaméricaine contre le Terrorisme du 3 juin 2002⁶ s'en dispense et renvoie aux divers instruments internationaux punissant des actes de terrorisme. Il existe seize instruments internationaux universels (résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ou des Conventions Internationales) traitant du terrorisme de manière sectorielle : financement du terrorisme, terrorisme biologique, nucléaire ou chimique, attaques contre les moyens de transports internationaux, attaques contre les dépositaires d'autorité étatique, prises d'otages, etc. Sur la base de ces instruments internationaux, en 2008, l'Office des Nations-Unies contre la Drogue et le Crime (UNODC) a élaboré un Guide Législatif pour le Régime Juridique Contre le Terrorisme⁷ qui a abouti en 2009 à l'élaboration d'une loi-type contre le terrorisme.

Le trait commun de ces instruments conduit à la nécessité de la rencontre de divers éléments pour la qualification terroriste d'un acte criminel. Un élément matériel consistant en l'atteinte ou la menace de l'atteinte

⁶ <http://www.cicte.oas.org/rev/en/documents/conventions/ag%20res%201840%202002%20français.pdf>

⁷ https://www.unodc.org/documents/terrorism/Publications/Legislative_Guide_Universal_Legal_Regime/French.pdf

à l'intégrité physique d'un ou de plusieurs individus, ou une atteinte aux biens matériels et autres infrastructures physiques. Un élément de gravité résidant dans le nombre ou la qualité des victimes, l'étendue des dommages matériels commis ou envisagés. Un élément de finalité consistant à intimider ou terroriser la population ou à obliger les autorités à faire ou à ne pas faire quelque chose. La fourniture de moyens matériels ou financiers à la commission de ces actes ainsi que la constitution de groupes ou d'associations pour la perpétration de ces crimes constituent également des actes de terrorisme.

La législation haïtienne ne contenait pas de législation spécifique pour la lutte contre le terrorisme même si Haïti a ratifié en 2009 la Convention de New-York de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme⁸. De même, la Convention Interaméricaine contre le Terrorisme de 2002 a été signée par Haïti qui l'a ratifiée en février 2005 sans que les instruments de ratification n'aient été transmis à l'OEA. Le Code Pénal actuellement en vigueur, sur cette matière, ne contient que quelques dispositions relatives au détournement d'aéronef. Le code pénal promulgué en 2020 vient de combler ce vide et se conforme aux bonnes pratiques internationales dans ses articles 647 à 667. On avait avec ces articles un instrument complet et valable dont il suffisait d'avancer la mise en vigueur.

Sous le prétexte de renforcer la Sécurité Publique, le deuxième Décret du 25 novembre 2020 englobe dans l'incrimination d'actes terroristes des actes délictueux qui débordent les actes communément admis comme tels et qui, en fait, ne constituent que de graves troubles à l'ordre public, comme la détention illégale d'armes, ou l'encombrement de la voie publique. Les agents de la force publique qui sont dans l'impossibilité de contrecarrer ces actes se retrouvent ipso facto, de manière tout à fait ridicule, qualifiés de complices, donc de terroristes, de même lorsqu'ils ne porteraient pas secours à une victime d'un acte de terrorisme⁹. La gravité exceptionnelle des peines qui y sont associées ne peut qu'inquiéter la population qui peut se voir taxée et condamnée pour terrorisme alors qu'elle encombre la voie publique tout simplement en manifestant, toute manifestation diminuant la liberté de passage. La notion de terrorisme est détachée de l'élément de finalité à l'article 1^{er}, ce qui confère aux autorités répressives une marge d'action dangereuse et un outil de répression arbitraire dans la qualification d'acte terroriste. Par exemple, des manifestants qui ne se dispersent pas tout en étant pacifiques risquent d'être poursuivis comme terroristes puisque la voie publique est obstruée. Ces dérives se rencontrent dans les législations des anciennes dictatures d'Amérique du Sud, des pays de l'Est ou de l'actuelle Corée du Nord. Ces dérives s'écartent de la rédaction mesurée du Code Pénal de 2020 et des préconisations du Guide Législatif de l'ONU. Enfin, ce Décret installe à l'encontre des citoyens une insécurité juridique sur leurs libertés individuelles, car ils ne savent pas quel texte s'applique. En effet, le Décret sur la Sécurité Publique abroge toute loi ou décret actuellement en vigueur¹⁰. Or, le Code Pénal de 2020 n'est pas affecté puisqu'il n'entrera en vigueur qu'en 2022. En 2022, le Code Pénal abrogera-t-il le Décret sur la Sécurité Publique, alors que ses dispositions sur le terrorisme sont plus exhaustives et sont plus en phase avec le droit commun du terrorisme ? En matière de liberté individuelle, l'incertitude juridique constitue une menace intolérable qui viole les principes de l'État de droit.

⁸ https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-11&chapter=18&clang=_fr

⁹ Art. 1^{er}, Décret du 25 novembre 2020 sur le Renforcement de la Sécurité Publique

¹⁰ Art. 13, *ibid.*

II.- Une absence d'intelligence démocratique

Si l'on se veut en démocratie et dans un État de droit, il faut que le pouvoir exécutif soit contrôlé par deux garde-fous : le Parlement et le pouvoir judiciaire. Les activités de collecte de renseignements et les actions qui peuvent en découler peuvent avoir un tel impact sur la vie et les destins individuels, peuvent causer un tel tort au tissu social, peuvent à ce point entraver la vie démocratique qu'il est primordial qu'en ce domaine ces deux institutions nous gardent des fous. Le Guide Législatif mentionné plus haut proclame la nécessité de fonder les mesures de lutttes antiterroristes sur les normes de droits humains. L'article 15 de la Convention Interaméricaine Contre le Terrorisme oblige les États à mettre en œuvre les mesures de lutte « dans le respect intégral de l'État de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ». Les textes examinés ne réussissent pas le test du contrôle démocratique car ils affranchissent l'Exécutif du contrôle parlementaire et de la supervision des tribunaux.

a) Absence de contrôle parlementaire

Nous ne trouvons nulle part, à la lecture du Décret sur l'Agence Nationale d'Intelligence, la moindre référence au rôle que jouerait le Parlement dans la supervision des actions de l'ANI. L'ANI n'en réfère qu'au Président de la République tout en étant intégrée au Ministère de l'Intérieur (incohérence en passant qui priverait le Ministre du pouvoir hiérarchique sur cette agence). Et si les actions s'écartent des normes démocratiques pour verser dans la répression ? Et si les méthodes de collecte des renseignements violent les droits individuels ? Et si sous le prétexte de collecter des renseignements, on se retrouve dans un processus de fichage généralisé et sans justification de la population ?

Dans les pays démocratiques, il existe au sein du Parlement une commission du renseignement qui vérifie que les lois et règlements ou même les procédures internes soient édictés dans le respect de la liberté individuelle et de la vie privée ; que les peines soient proportionnelles et que les garanties d'un procès équitable soient établies dans la loi. Les commissions parlementaires conduisent régulièrement des auditions des responsables du renseignement et de la lutte antiterroriste. Le texte sur l'ANI ne prévoit aucune modalité du contrôle parlementaire sur ses activités.

b) Absence de supervision judiciaire

L'article 55 du décret régissant l'ANI fait de cette dernière la seule juge de l'opportunité de porter atteinte au secret des correspondances et au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles alors que, dans tous les pays démocratiques, de telles atteintes sont autorisées par des juges, certes spécialisés, qui en apprécient l'opportunité et la proportionnalité. La totale liberté accordée à l'ANI lui confère un pouvoir de surveillance extraordinaire dans la plus complète impunité et irresponsabilité, ce qui menace gravement la liberté des citoyens, en contradiction flagrante avec les instruments internationaux ratifiés par Haïti, notamment le Pacte des Nations-Unies sur les Droits Civils et Politiques, la Convention Interaméricaine de Droits de l'Homme et la Constitution elle-même. La Constitution imposant le rôle du magistrat toutes les fois où il est jugé nécessaire de s'introduire dans la vie privée des citoyens. On ne peut faire confiance à une institution

omnipotente pour s'autolimiter. L'ANI étant soumise au seul pouvoir du Président, le décret a créé l'instrument d'une dictature.

III.- Une absence d'intelligence juridique

Mon confrère a déjà démontré les incohérences juridiques de ces textes. Je ne m'en tiendrai dans mon exposé qu'à un aspect. En droit pénal, la peine est fonction de la dangerosité de l'infraction commise ou qui va être commise. On admettra sans peine qu'un fusil-mitrailleur est plus dangereux qu'un révolver à six coups. En édictant des peines de prison égale au nombre de munitions trouvées dans une arme, les rédacteurs du Décret sur la Sécurité Publique démontrent une ignorance qui ferait rire si elle n'était dangereuse. En effet, si je suis surpris avec un fusil mitrailleur que j'aurai pris la peine de décharger, j'échapperai à toute poursuite, alors que mon imprudent voisin qui aura gardé les six balles de son révolver écopera de six ans de prison. Plus loin, je fixerai mon chargeur de trente balles et commettrai mon forfait.

Conclusion

En écoutant les charabias du Charles Oscar de service qui s'époumone à justifier l'injustifiable, je ne peux m'empêcher d'entendre le cliquetis des clefs du geôlier dans les couloirs de Fort-Dimanche ou les semelles cloutées du soldat dans les cachots des Casernes Dessalines. Les fantômes des disparus de ces lieux sinistres nous soufflent de leurs tombes inconnues que le pouvoir absolu et incontrôlé conduit au bâillonnement des voix critiques, à l'embastillement des opposants, au meurtre des innocents. Kamoken hier, terroristes demain, deux mots prétextes pour la même ignominie ! Est-ce le triste destin de notre État que d'engendrer les zenglens de Soulouque, les macoutes de Duvalier, les attachés de Cédras, les chimères d'Aristide et les ANI de Moïse ? Autant de vers nécrophages qui se nourrissent des cadavres des citoyens trop bavards, des cerveaux ayant commis le péché de simplement penser. Comme si la vie chez nous n'était pas suffisamment infernale ! Nous croyions en avoir fini avec les Charles Oscar, les Luc Désir et voilà que ces décrets préparent le berceau d'un nouveau Néron. Nos protestations n'auront peut-être pas la vertu d'écarter la menace qui nous guette. Mais notre silence fera de nous les complices d'un terrorisme d'État, et les silencieux porteront le fardeau d'avoir légué à leurs enfants les menottes et les cachots. Donc, c'est notre devoir d'élever la voix, de crier au danger, c'est notre devoir, en ces temps de carnaval, d'exorciser la peur pour dire en face à ceux qui voudraient nous terroriser : « ANI, lamayòt, m'pa peu ou ! ».

Bernard GOUSSE

bgousse@yahoo.com

AJOUT :

UNE MINCE FEUILLE DE VIGNE : LES DÉCRETS DU 31 DECEMBRE 2020 RÉVISANT CEUX DU 25 NOVEMBRE 2020, PORTANT SUR L'ANI ET LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les commentaires exprimés le 28 janvier 2021 à l'Université Quisqueya, relatifs aux Décrets du 25 novembre 2020 sur l'Agence Nationale d'Intelligence et la Sécurité Publique étaient à l'impression lorsque l'Exécutif a fait publier dans un numéro spécial du *Moniteur*, manifestement antidaté du 6 janvier 2021, deux Décrets datés du 31 décembre 2020 censés corriger les exagérations dénoncées des premiers décrets¹¹ et prendre en compte les observations formulées par l'Office de Protection du Citoyen.

Loin de calmer les appréhensions, les révisions effectuées se révèlent à l'examen comme une mince feuille de vigne cachant maladroitement la nudité effrayante des intentions liberticides de leurs auteurs.

Le Décret sur la Sécurité Publique portant principalement sur les actes de terrorisme et leur répression demeure inchangée malgré l'annonce de révision.

Celui révisant le Décret sur l'ANI ne comporte que des dispositions mineures. Il crée et organise le Conseil National de Sécurité et de Défense, annoncé dans le décret précédant mais qui n'y avait point été traité.

Parmi les missions de l'ANI, est ajoutée celle de combattre les activités de sabotage et les opérations d'espionnage dirigées contre les intérêts haïtiens (art. 18). Il lui est enlevé la mission d'exécuter les mandats et d'appréhender les personnes recherchées par la justice (ibid.). Ce qui est un correctif illusoire puisqu'à l'article 61 le pouvoir d'appréhender les auteurs d'infractions continue à lui être reconnu sans que cet article ne précise si cette arrestation doit être autorisée par un mandat de justice.

L'article 61 prétend adoucir les rigueurs de l'article 48 du précédent Décret qui permettait aux agents de l'ANI de s'introduire sans mandat dans les domiciles privés et d'y effectuer des perquisitions. En effet, de telles intrusions doivent désormais être autorisées par le Commissaire du Gouvernement. Un Commissaire du Gouvernement est soumis au pouvoir hiérarchique de l'Exécutif et ne saurait donc refuser cette autorisation. Par ailleurs, cette disposition hypocrite est tout aussi liberticide que celle qu'elle remplace. On ne s'est même pas donné la peine d'écrire que le Commissaire du Gouvernement doit délivrer un mandat de perquisition; une simple autorisation suffira, acte qui est inconnu dans notre procédure pénale. Par ailleurs, perquisition ou autorisation, le Commissaire du Gouvernement est dépourvu de tels pouvoirs qui n'appartiennent qu'au juge d'instruction, sauf en cas de flagrant délit.

Cette disposition contredit non seulement les textes de procédure pénale en vigueur, mais encore la Constitution elle-même.

¹¹ Décret du 31 décembre 2020 révisant celui du 25 novembre 2020 sur l'Agence Nationale d'Intelligence ; Décret du 31 décembre 2020 révisant celui du 25 novembre 2020 sur le Renforcement de la Sécurité Publique, *Le Moniteur*, Spécial no. 2, 6 janvier 2021

L'irresponsabilité pénale et civile des agents demeure totale, car une interprétation *a contrario* de l'article 62 le confirme. La responsabilité n'étant encourue que pour les actes détachables de leur fonction, ce qui n'est pas une nouveauté.

La combinaison des articles 63 et 81 du Décret confirme l'impossibilité pratique d'exercer un recours juridictionnel contre les actes de l'ANI, les administrés pouvant tout au plus saisir l'Inspection Générale des Services de Renseignements dont on sait qu'elle n'a qu'un pouvoir disciplinaire (art. 25-8°) contre les agents. Ceci laisse entière la question des réparations civiles contre l'administré lésé. En effet, si l'irrecevabilité d'une action contre elle est en principe éliminée, on comprend bien que l'ANI pourra toujours arguer comme fin de non-recevoir que l'action en justice ou l'exécution d'un arrêt qui la condamnerait nuit à « la permanence de son fonctionnement ou à l'exécution régulière de ses activités » intimement liées à « la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la nation » (art. 81).

De ce fait, les inquiétudes formulées lors de la matinée du 28 janvier 2021 gardent intégralement toute leur pertinence et leur acuité.

Bernard GOUSSE

La conférence-débat s'est déroulée en présence de Me CADET, représentant Me Marie Suzy LEGROS, Bâtonnière de l'Ordre des Avocats de Port-au-Prince. Elle a été diffusée en direct sur Facebook et enregistrée sur YouTube <https://www.facebook.com/UniversitéQuisqueyaHaiti/videos/116571317020397/>

FSJP
Faculté des Sciences
Juridiques et Politiques

Université
Quisqueya

ORDRE DES AVOCATS
DE PORT-AU-PRINCE

CONFÉRENCE - DÉBAT

Les décrets sur la **sécurité publique** et l'Agence
Nationale d'Intelligence sous la **loupe du droit**.

Introduction :

M. Jacky Lumarque, Recteur de l'Université Quisqueya

Intervenants :

Me. Rose AUGUSTE
Analyste au RNDDH

Me. Frantz Gabriel NÉRETTE, Avocat,
Professeur de droit
et procédures pénales
à l'Université Quisqueya

Me. Bernard GOUSSE
Avocat, Doyen de la Faculté des
Sciences Juridiques et Politiques
de l'Université Quisqueya

JEUDI 28 JANVIER 2021
10h - 12h / LIVE SUR:

Centre
de conservation
de biens culturels

@UniversiteQuisqueyaHaiti **Université Quisqueya**

Préparation, coordination de la conférence et présentation
Relecture et mise en page des textes

Alain Sauval
Directeur de la communication
De l'Université Quisqueya
Directeur de PressUniQ
alainsauval@yahoo.fr

Date de publication : 25 février 2021